

VOCABULAIRE ARCHITECTURAL DES TERRASSES
DE LA RUE PRINCESSE CAROLINE MODIFIE
OCTOBRE 2014

Dans le cadre du réaménagement de la rue Princesse Caroline réalisé en 2014 et 2015 par le Gouvernement Princier, un vocabulaire architectural à adapter pour les terrasses des commerces de cette artère a été élaboré en novembre 2013. Son objectif était de définir une nouvelle esthétique de la rue en maintenant à la fois son identité et l'esprit de chaque enseigne.

Les projets d'aménagements de terrasse soumis à approbation dans le courant 2014, bien que conformes à la charte, ne correspondent pas à l'esprit de transparence souhaité pour la rue Princesse Caroline depuis sa rénovation.

Le Gouvernement Princier a ainsi mené une réflexion sur l'application des composantes du vocabulaire architectural et a redéfini certains des éléments constitutifs des terrasses afin qu'ils s'intègrent davantage au site.

Le présent document présente la nouvelle mouture du vocabulaire architectural des terrasses de la rue Princesse Caroline.

I- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE TERRASSE

Une terrasse pourra être composée des quatre éléments suivants :

- le revêtement de sol,
- la structure,
- la protection verticale des terrasses non couvertes,
- la protection solaire des terrasses non couvertes.

1- Le revêtement de sol

L'emprise maximale des terrasses correspondra à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée.

Le revêtement de sol de la terrasse pourra être constitué soit du support d'assise, c'est à dire la pierre existante, soit d'un plancher horizontal construit selon le système de Deck en bois (naturel ou stratifié). Dans ce dernier cas, les dispositifs mis en œuvre pour permettre son accessibilité, notamment par les personnes à mobilité réduite, devront être totalement intégrés à l'emprise autorisée.

La végétation existante devra être prise en compte lors de la conception du plancher des terrasses. Il faudra intégrer les arbres existants en laissant un espace suffisant autour d'eux. Les plantations devront être accessibles pour leur entretien.

De même, tous les regards techniques et de sécurité, positionnés dans l'emprise de la terrasse devront être accessibles en permanence.

2- La structure

Une structure couverte de deux mètres de saillie maximum pour une hauteur maximale de 3,00 m pourra être intégrée contre la façade de l'établissement sur le linéaire au maximum de la terrasse.

Les éléments verticaux pourront être fixés au revêtement du sol, soit sur le Deck, soit directement sur la pierre existante. Dans ce dernier cas, le revêtement du sol devra être remplacé à l'identique après dépose de toutes installations liées à la terrasse.

Les profilés de la structure seront les plus fins possible de sorte à garantir un maximum de transparence. Ils pourront être en aluminium, bois ou acier.

Les finitions satinées ou mats sont à privilégier.

Les teintes retenues sont : RAL 1015; 1013; 1019; 7032; 1035 et 7048.



Les teintes visualisées n'ont qu'une valeur indicative

L'aluminium anodisé peut également être employé dans une gamme se situant dans des teintes naturelles se rapprochant des RAL proposés ci-dessus comme par exemple :



Les teintes visualisées n'ont qu'une valeur indicative

Des panneaux verticaux de type « accordéon » ou de type « coulissant pivotant » sans profilés verticaux apparents pourront être positionnés sur toute la hauteur pour protéger la terrasse uniquement sur l'emprise de la structure.

Ces panneaux devront offrir le plus de transparence possible. Ils seront pleins et uniquement en verre feuilleté de type STADIP ou trempé de type SECURIT. Ils pourront être translucides uniquement en partie basse sur une hauteur de 50 cm maximum, avec l'utilisation de films par exemple, en harmonie avec les éventuels garde-corps ou brises-vent.

L'utilisation de store ne sera pas admise dans l'emprise de la structure.

La couverture pourra prendre la forme suivante :

- lames fixes horizontales,
- lames orientables,
- lames fixes horizontales + vitrage,
- en vitrage. Celle-ci pourra éventuellement être complétée par un store intérieur.

La hauteur libre intérieure sera au minimum de 2,50 mètres et la hauteur de la fixation de la couverture sera limitée à 3 mètres, à contrôler suivant la modénature de la façade. Cette hauteur maximale comprendra les pentes de couverture, qui ne devront pas être supérieures à 3%.

La hauteur maximale du bandeau horizontal recevant la toiture sera au maximum de 30 cm.

Des stores bannes fixés au bandeau horizontal extérieur recevant la toiture et des parasols pourront être prévus pour couvrir le reste de la terrasse, selon les critères définis au 4.

3- La protection verticale des terrasses non couvertes

La terrasse pourra comporter des éléments de protection verticaux permettant de délimiter son emprise.

Deux types d'éléments sur ossature pourront être utilisés : les garde-corps ou les brise-vent.

Ces éléments devront offrir le plus de transparence possible. Ils seront pleins et uniquement en verre feuilleté de type STADIP ou trempé de type SECURIT. Ils pourront être translucides uniquement en partie basse sur une hauteur de 50 cm maximum, avec l'utilisation de films par exemple.

Une harmonie esthétique devra être respectée pour l'ensemble des dispositifs implantés sur une même terrasse.

La terrasse pourra également ne comporter aucun élément vertical.

3.1- Les garde-corps

Les garde-corps devront respecter les mesures de protection des personnes, avec une hauteur maximale d'1 mètre par rapport au niveau fini de la terrasse.

Ces éléments périphériques pourront éventuellement n'être composés que d'une unique main-courante.

3.2- Les brise-vent

La hauteur des brise-vent ne pourra pas excéder 1,50 mètres par rapport au niveau fini de la terrasse.

Toutefois, la hauteur des brise-vent pourra être augmentée jusqu'au maximum de 2,00 m en fonction de la faisabilité technique, sur la partie de la terrasse réalisée contre la façade de l'établissement sur un linéaire de deux mètres au maximum.

3.3- Les ossatures des garde-corps et brise-vent

Les profilés devront être d'une part les plus fins possible et d'autre part en nombre limitée afin de respecter la transparence souhaitée pour la rue Princesse Caroline.

Ils pourront être en aluminium, bois ou acier.

Les finitions satinées ou mats sont à privilégier.

Les teintes retenues sont : RAL 1015; 1013; 1019; 7032; 1035 et 7048.



Les teintes visualisées n'ont qu'une valeur indicative

L'aluminium anodisé peut également être employé dans une gamme se situant dans des teintes naturelles se rapprochant des RAL proposés ci-dessus comme par exemple :



Les teintes visualisées n'ont qu'une valeur indicative.

3.3.1- Les ossatures verticales

Les éléments verticaux pourront être fixés au revêtement du sol, soit sur le Deck, soit directement sur la pierre existante. Dans ce dernier cas, le revêtement du sol devra être remplacé à l'identique après dépose de toutes installations liées à la terrasse.

Leur hauteur ne devra excéder au maximum 1 mètre par rapport au niveau fini de la terrasse.

Toutefois, les éléments verticaux des brise-vent situés sur la partie de la terrasse positionnée contre la façade de l'établissement sur un linéaire de deux mètres au maximum pourront être réalisés sur une hauteur identique audits brise-vent.

3.3.2- Les ossatures horizontales

La stabilité de ces éléments ne pourra être réalisée qu'en pied du garde-corps ou brise-vent et éventuellement être complétée par une lisse faisant office de main courante du garde-corps réalisée à 1,00 m au maximum du niveau fini de la terrasse.

Toutefois, une ossature horizontale pourra être réalisée sur la partie haute du vitrage des brise-vent situés sur la partie de la terrasse réalisée contre la façade de l'établissement sur un linéaire de deux mètres au maximum.

4- La protection solaire des terrasses non couvertes

La protection solaire pourra se décliner sous deux formes : les stores bannes et les parasols.

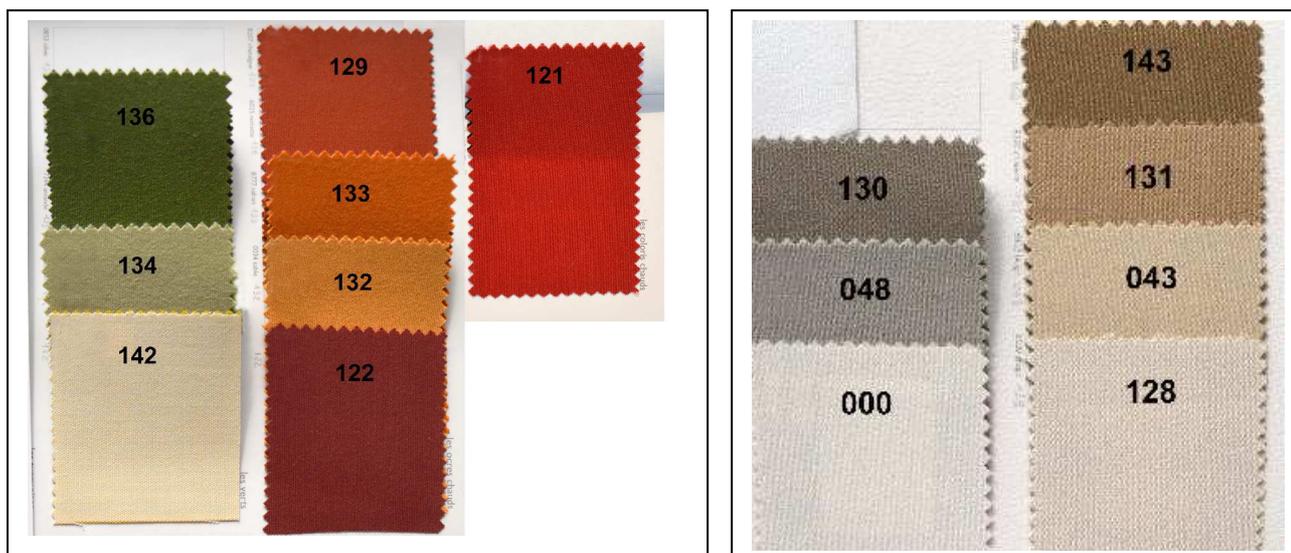
La hauteur libre sous le lambrequin du store banne sera au minimum de 2,25 mètres et la hauteur de la fixation du store sera limitée à 3 mètres.

La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pourra octroyer une hauteur spécifique dans le cas de difficultés techniques avérées ou visant une préservation de l'architecture de la façade (moultures, vitrines, modénatures...).

La longueur des couvertures reste subordonnée à l'emprise de la terrasse autorisée.

Aucun élément vertical fixé à la couverture ne sera admis.

Les couleurs des bannes retenues dans la rue Princesse Caroline sont :
N° 000 ; 048 ; 130 ; 128 ; 043 ; 131 ; 143 ; 142 ; 134 ; 136 ; 122 ; 132 ; 133 ; 129 et 121 de la Palette des Couleurs de la Principauté



Les teintes visualisées n'ont qu'une valeur indicative

II- L'ENSEIGNE

Les enseignes devront être clairement lisibles depuis la rue et seront intégrées aux terrasses, en fonction des critères de composition et d'esthétique choisis pour le projet.

Les enseignes et les inscriptions de même type que les enseignes pourront être autorisées conformément aux dispositions des articles 33, 35, 36 et 37 de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ainsi qu'à la réglementation en vigueur en matière de publicités, d'enseignes, d'enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles.

Les enseignes sous forme de gravure ou vitrophanie peuvent être réalisées sur les éléments de protection verticale, à raison d'une unité par face de la terrasse.

III- LA VEGETATION

La végétation existante devra être prise en compte dans les futurs projets et devra être respectée.

L'éventuelle mise en place de végétation devra être considérée comme un élément constitutif des terrasses et, à ce titre, intégrée dans la conception. Aucun élément ne pourra être posé directement sur la rue, en dehors de l'emprise de la terrasse.

Elle ne devra en aucun cas gêner l'éclairage public.

IV- LES PORTES « MENUS »

Les portes « menu » devront être situés dans l'emprise de la terrasse et devront faire partie intégrante du projet esthétique.

Ces panneaux ne présenteront pas d'éléments publicitaire. Seul le nom et le logo de l'établissement pourront figurer, et ceci afin de maintenir l'esthétique de la rue Princesse Caroline.

Ces portes « menus » seront conçus en parfaite harmonie avec l'ensemble de la terrasse, mais ne pourront pas être présents pour plus d'une unité par face de ladite terrasse.

Toutefois, pour les terrasses comportant plusieurs accès, il pourra être toléré un deuxième porte « menu ».

V- GENERALITES

Les terrasses ne pourront pas afficher d'éléments publicitaires, ni de marques commerciales, à l'exception du logo et du nom de l'établissement.

Toutes les composantes des terrasses devront respecter les normes et règles régissant ce type de construction.

* * *

Coupes types des terrasses

